



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT



Direction départementale  
des territoires

Service : Eau, Environnement

**A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-05-20-001**  
*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2016-2017  
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,
- L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- La proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,
- L'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 26 avril 2016,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

**du dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures**

**au mardi 28 février 2017 au soir**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><u>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</u></b>			<b><u>Espèces soumises à plan de chasse :</u></b>
<b>Chevreuil</b> - brocard - jeune (moins d'un an)	11 septembre 2016	31 janvier 2017	Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.
- chevrette	15 octobre 2016	31 janvier 2017	
<b>Cerf</b> - cerf / daguet	15 octobre 2016	31 janvier 2017	<b>Du 11 septembre 2016 au 31 janvier 2017 :</b> chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim <b>uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</b>
- biche	1 <sup>er</sup> novembre 2016	31 janvier 2017	
- faon	11 septembre 2016	31 janvier 2017	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc, à balle ou à plomb n°1 ou 2. Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
<b>Chamois</b>	11 septembre 2016	31 janvier 2017	<b><u>Chamois :</u></b>
<b>Daim</b>	11 septembre 2016	31 janvier 2017	Chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
			<b><u>Ouvertures anticipées :</u></b>
			<b><u>Chevreuil :</u></b>
			<b>Du 15 août 2016 au 10 septembre 2016 au soir :</b> tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.
			<b><u>Daim :</u></b>
			<b>Du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 10 septembre 2016 au soir :</b> tir du daim mâle autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.
			<b><u>Temps de neige :</u></b> voir article 4 du présent arrêté.

<p><b>Sanglier</b></p>	<p>11 septembre 2016</p>	<p>8 janvier 2017</p>	<p><b>Du 11 septembre 2016 au 8 janvier 2017</b> : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, <b>uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</b></p> <p><b><u>Ouvertures anticipées :</u></b></p> <p><b><u>A l'affût :</u></b>  <b>Du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 10 septembre 2016 au soir</b> : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>à l'affût, sur autorisation préfectorale</u>, tous les jours.  Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir de femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p><b><u>En battue :</u></b>  <b>Du 1<sup>er</sup> août 2016 au 14 août 2016</b> : dans les communes déclarées en zones de vigilance pour les dégâts par l'autorité administrative, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u>, tous les jours, après constatation des dégâts, <u>sur autorisation préfectorale</u>, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.  Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p><b>Du 15 août 2016 au 10 septembre 2016</b> : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u>, tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.  Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées.</p> <p><b><u>Temps de neige :</u></b>  voir article 4 du présent arrêté.</p>
------------------------	--------------------------	-----------------------	--

<p><b><u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u></b></p> <p>Lièvre</p> <p>Perdrix</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>16 octobre 2016</p> <p>11 septembre 2016</p> <p>11 septembre 2016</p> <p>11 septembre 2016</p>	<p>20 novembre 2016</p> <p>20 novembre 2016</p> <p>31 décembre 2016</p> <p>20 novembre 2016</p>	<p><b>Chasse par temps de neige interdite.</b></p> <p>Le tir de la poule faisane est interdit sur la totalité du territoire de l'UGC n° 8.</p>
<p>Renard</p>	<p>11 septembre 2016</p>	<p>28 février 2017</p>	<p><b><u>Ouvertures anticipées :</u></b></p> <p><b><u>A l'affût :</u></b>  <b>A partir du 1<sup>er</sup> juin 2016</b> pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du sanglier à l'affût, jusqu'au 10 septembre 2016.  <b>A partir du 15 août 2016</b> pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du brocard à l'affût, jusqu'au 10 septembre 2016.</p> <p><b><u>En battue :</u></b>  Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées au sanglier.</p> <p><b><u>Temps de neige :</u></b> voir article 4 du présent arrêté.</p>
<p>Blaireau</p>	<p>11 septembre 2016</p>	<p>28 février 2017</p>	<p><b>Chasse par temps de neige interdite.</b></p>
<p><b><u>OISEAUX DE PASSAGE</u></b></p> <p>Bécasse des bois</p> <p>Autres oiseaux de passage</p>	<p>11 septembre 2016</p> <p>Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié</p>	<p>20 février 2017</p> <p>Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié</p>	<p><b>Chasse par temps de neige interdite.</b></p> <p><b><u>Bécasse :</u></b>  Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.</p>



**ARTICLE 7 :** En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2016 à 6 heures au 10 septembre 2016 au soir.

**ARTICLE 8 :** Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

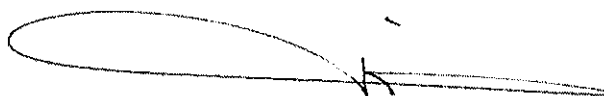
Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires,



Jacques BONIGEN